



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

-----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

---

**OBJET**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023.32 en date du 11 février 2023, délégrant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Domaine et patrimoine**

**Vu** le projet de convention,

2024-145

**Considérant** que la Commune est propriétaire des locaux de la « Maison des générations » située au 3, impasse des Hutins 74240 Gaillard,

**Mise à disposition d'un local**

**Considérant** que l'Association ARIES sollicite la mairie pour la tenue de permanences dans le cadre de ses activités de médiation santé,

**3 impasse des Hutins**

**Considérant** que la commune entend lutter contre les inégalités sociales au sein du quartier prioritaire Chalet-Helvetia Park,

**Association ARIES**

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 – DE METTRE** à disposition de l'association ARIES des espaces pour ses activités au sein des locaux municipaux situés au **3 impasse des Hutins à Gaillard**, pour une durée d'une année.

**ARTICLE 2 – DE SIGNER**, avec l'association ARIES, une convention d'utilisation des locaux afin de régler les obligations des parties.

**ARTICLE 3 –** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 21 octobre 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



*Décision devenue exécutoire compte tenu :*

*de sa réception en Sous-Préfecture le :*

*de sa mise en ligne le : 22/10/2024*

*de sa notification le :*



## **CONVENTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA MAISON DES GENERATIONS**

### **Entre les soussignés :**

La commune de Gaillard, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Cours de la République 74240 Gaillard, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Antoine BLOUIN**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2023.32 du Conseil municipal en date du 11 février 2023 et la décision n°2024-145 du 21 octobre 2024,

ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

L'association « Ariès », ayant son siège social sis au 36 route de Bonneville - 74000 Annemasse, représentée par co-présidente, Madame Madeleine FOURNIER, et le directeur général, Monsieur Jean-Marc DAVEINE;

ci-après dénommée « l'association » ;

d'autre part,

### **il est préalablement exposé :**

L'association Ariès, a pour objectif de lutter contre les inégalités sociales de la santé dans les quartiers prioritaires de la ville (Le Perrier à Annemasse, Le Chalet-Helvetia Park, les Hutins à Gaillard).

Le médiateur participe à soutenir les personnes les plus fragiles pour les aider à lever les freins à la démarche de soins. Il organise également avec les partenaires des temps collectifs d'information et de prévention.

La commune de Gaillard souhaite soutenir la vie associative et permettre aux associations de mener leurs activités au plus près des habitants, notamment dans le quartier prioritaire de la ville Chalet-Helvetia-Park-Hutins.

La commune est propriétaire des locaux de « la maison des générations » sis 3 impasse des hutins – 74240 Gaillard, lui permettant de sous-louer tout ou partie desdits locaux.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Titre 1 : Objet de la convention et espaces concernés**

Article 1.1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un ou plusieurs espaces pour des interventions, activités ou permanences de l'Association Ariès.

Article 1.2 : La commune met à disposition de l'Association Ariès un espace à la maison des générations au 3 impasse des Hutins 74240 Gaillard durant les horaires d'ouverture de ses services :

- bureau partenaires, située dans la Maison des Générations :

- Cuisine
- Salle principale

Article 1.3 : L'ensemble du mobilier et des équipements présents dans ces espaces sont mis à disposition de l'Association Ariès.

## **Titre 2 : Engagements de l'Association Ariès**

Article 2.1 : L'Association Ariès s'engage à respecter les lieux, notamment leur état de propreté, et à appliquer les règles de fonctionnement de la structure, ainsi qu'à respecter les publics et autres activités accueillis.

Article 2.2 : L'Association Ariès s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association Ariès s'engage prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 2.3 : L'association Ariès devra obtenir l'accord exprès de la commune quant aux dates et heures d'utilisation des espaces.

Article 2.4 : En cas de non-utilisation des espaces sollicités par l'Association Ariès, une information sera communiquée au préalable à la commune.

Article 2.5 : L'association Ariès s'engage à souscrire une assurance pour garantir les locaux et les biens présents dans lesdits locaux, mobiliers, matériels, marchandises et tous aménagements, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et les bris de glace, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, ainsi que toute assurance qui pourrait s'imposer à l'Association ou qu'elle jugerait utile.

L'association Ariès devra transmettre à la commune une attestation de souscription aux polices d'assurances précitées, en cours de validité. A défaut de transmission, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6 : L'association Ariès s'engage à ce qu'un adulte responsable soit présent en cas d'accueil de personnes mineures.

Article 2.7 : L'association Ariès devra souffrir et laisser faire les entretiens, remplacements, réparations, travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles que la Commune jugerait nécessaire d'entreprendre, et ce qu'elles qu'en soient la durée, la nature, l'inconvénient, alors même que cette durée excéderait 21 jours, sous pouvoir prétendre à quelconque indemnité d'aucune sorte.

Article 2.8 : Dans toutes ses actions exercées au sein des locaux et avec les moyens mis à disposition, l'association Ariès s'engage à respecter les principes du Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### **Titre 3 : Engagements de la commune**

Article 3.1 : La commune s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les espaces mentionnés à l'article 1.2 aux jours et heures convenus avec l'Association Ariès, ou à notifier à l'association tout changement dans la disponibilité de ceux-ci.

Article 3.2 : La commune s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires quant à l'utilisation des locaux, du matériel et aux modalités d'accès.

### **Titre 4 : Mise à disposition de matériel informatique**

Article 4.1 : La commune met à disposition une connexion WiFi ainsi que du matériel d'impression et de scan.

Article 4.2 : En aucun cas l'accès internet ne pourra être utilisé pour consulter des sites illicites ou interdits aux mineurs.

Article 4.3 : Les appareils d'impression sont mis à disposition des partenaires et des usagers qui en font un usage raisonnable (impressions uniquement en noir et blanc, limitation du nombre d'impressions au strict nécessaire).

Article 4.4 : En cas d'utilisation d'un poste informatique extérieur aux locaux, l'Association Ariès s'engage à obtenir l'accord de la commune et à présenter un poste sans virus ou logiciel malveillant. En cas de doute, elle sollicitera un diagnostic du service informatique de la commune. Afin de pouvoir imprimer en autonomie, l'installation de l'imprimante sur le poste informatique de l'Association Ariès pourra être faite par le service informatique.

### **Titre 5 : Consignes de sécurité**

Article 5.1 : L'association Ariès s'engage à respecter les consignes suivantes et à les faire respecter par le public qu'elle accueille :

- les sorties de secours doivent être libres d'accès ;
- aucun mobilier ne doit entraver l'évacuation des personnes en cas d'urgence ;
- les extincteurs et panneaux d'évacuation doivent être visibles en permanence, de même que les éclairages de sécurité et les balisages d'issue de secours. Ils ne doivent être ni déplacés, ni cachés, ni décorés ;
- il est formellement interdit : de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, de manipuler les tableaux électriques, les commandes de ventilation et d'accéder dans les chaufferies, d'utiliser des bougies, des fumigènes, des pétards, etc., d'allumer du feu dans l'ensemble des locaux et autour du bâtiment ;
- les boîtiers d'alarme incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence ;
- il est interdit de fumer dans les locaux.

### **Titre 6 : Dommages, dégradations et règlement des litiges**

Article 6.1 : Tout incident sera signalé dans les plus brefs délais par écrit par l'Association Ariès à la commune (responsable de la structure ou représentant).

Article 6.2 : En cas de dommages de toute nature causés aux espaces ou matériel mis à disposition, la commune se réserve le droit d'en exiger un remboursement et de mettre fin unilatéralement à la présente convention.

Article 6.3 : La commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation causé au matériel apporté dans les locaux par l'Association Ariès.

Article 6.4 : En cas de litiges, les parties en première intention rechercheront le règlement des litiges par voie amiable. Après épuisement des voies amiables, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation souveraine du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6.5 : Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté de la Commune, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

### **Titre 7 : Durée de la mise à disposition**

Article 7.1 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Fait à Gaillard, en deux exemplaires

Le 22 octobre 2024

Pour la commune de Gaillard,  
Le Maire  
Antoine BLOUIN

Pour l'association Ariès  
La co-Présidente  
Madeleine FOURNIER